

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3518-2003

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-
après «RNCREQ»)

Intervenant

DEMANDE D'INTERVENTION

LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

Intérêt et représentativité du RNCREQ

1. Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec;

2. Les CRE individuels ont, quant à eux, le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières.

3. Ensemble, les CRE que représente le RNCREQ devant la Régie de l'énergie regroupent 1 464 membres, soit:
 - 278 organismes environnementaux,
 - 269 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.)
 - 259 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies intermunicipales de gestion des déchets, universités, etc.),
 - 144 corporations privées,
 - 422 membres individuels
 - 92 autres organismes.

4. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres;

5. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de concertation et de représentation régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques;
6. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement;
7. Le RNCREQ est intervenu dans plusieurs causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public et justifiait l'octroi de frais préalables;

Les motifs à l'appui de l'intervention du RNCREQ

8. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente devant la Régie de l'énergie et, à leur tour, les groupes membres de ces CRE, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions

du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier;

9. Le RNCREQ est habilité pour représenter les seize (16) CRE du Québec devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres;

10. Dans cette cause, le RNCREQ fera la critique du tarif suggéré, exposant ses avantages et ses faiblesses.

Le RNCREQ est guidé dans cette cause par la conviction qu'afin de répondre aux impératifs du développement durable, il faille, pour un distributeur, se doter d'outils de gestion de la demande efficaces et optimaux. À titre indicatif, le RN considère que l'intérêt public milite en faveur de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour repousser le plus loin possible la construction de nouvelles unités de génération d'électricité.

11. Le RNCREQ soutiendra que le tarif suggéré ne rencontre pas les standards normalement requis pour qu'un tarif interruptible soit vraiment utile et favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable en ce que, notamment :

- sa structure est insatisfaisante;
- il n'incite pas les clients à investir pour devenir vraiment interruptibles;

- il peut même nuire à la survie à moyen terme d'un parc interruptible dès lors que les clients le percevraient comme purement temporaire, aléatoire et sans avenir.
 - il ne vise qu'à régler temporairement un problème ponctuel;
 - son prix, dû à sa structure, le rend inefficace;
 - il ne constitue pas un véritable outil de gestion de la demande.
12. Le RNCREQ soulignera aussi des problèmes que soulève le tarif, notamment :
- son effet sur d'autres outils à la disposition du distributeur pour rencontrer une pointe possible l'hiver prochain (marché court terme, HQP);
 - sa fonction de service non rémunéré à l'avantage d'un producteur.
13. Les conclusions recherchées, par le RNCREQ sont, à ce stade préliminaire, les suivantes :
- l'établissement d'un véritable tarif interruptible, thèse déjà soutenue par le RN dans d'autres instances concernant, entre autres, un tarif interruptible (interruptible II);
 - la mise en place d'un plan d'action visant à acquérir une vue d'ensemble des divers moyens et outils de gestion de la demande pour pouvoir ensuite adopter les combinaisons optimales.

**POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE
DE L'ÉNERGIE DE:**

ACCUEILLIR la demande d'intervention du RNCREQ;

AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance.

Montréal, le 28 octobre 2003

Lafortune, Leduc senc